

Entretien de Mgr Roche avec Edward Pentin

Dans un entretien, le préfet de la Congrégation pour le Culte Divin a notamment répondu à la question de savoir si les Responsa ad dubia s'appliquent aux instituts Ecclesia Dei.

Publié le 29 décembre 2021 · 8 min de lecture



Dans un entretien, le préfet de la Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements a notamment répondu à la question de savoir si les Responsa ad dubia s'appliquent aux instituts Ecclesia Dei.

Mgr Arthur Roche, préfet de la Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements a répondu à Edward Pentin pour le [National Catholic Register](#), le 22 décembre 2021, aux questions concernant les [Responsa ad dubia](#), c'est-à-dire les directives concernant la mise en œuvre du motu proprio Traditionis custodes. Il a notamment répondu à la question de savoir si ces Res-

ponsa s'appliquent aux instituts traditionnels dits *Ecclesia Dei*.

Entretien de Mgr Roche

Excellence, les Responsa s'appliquent-elles aux anciens Instituts Ecclesia Dei, en particulier en ce qui concerne les ordinations dans la forme traditionnelle du rite romain, ou ces ordinations peuvent-elles se poursuivre dans ces instituts, puisqu'elles ne sont pas spécifiquement mentionnées dans les Responsa ?

Tout d'abord, permettez-moi, en guise d'introduction à certaines de ces questions, d'énoncer un point important. Le droit universel concernant la liturgie antécédente aux réformes du Concile Vatican II est maintenant établi par le Motu Proprio, *Traditionis Custodes* du 16 juillet 2021, qui remplace toute législation antérieure.

Les Responsa ad dubia du 4 décembre 2021, publiées par la Congrégation du culte divin et de la discipline des sacrements, constituent une interprétation faisant autorité de la manière dont cette loi doit être appliquée. La Congrégation pour la Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique est compétente pour les Instituts particuliers que vous mentionnez. Cette Congrégation n'a pas fait de déclaration sur ces Instituts. Cependant, le principe a été établi que les ordinations dans l'Église latine sont conférées selon le rite approuvé par la constitution apostolique de 1968 [Nouveaux rites d'ordination publiés par le pape Paul VI].

Le deuxième Responsum dit que l'évêque diocésain n'est pas autorisé à accorder la permission d'utiliser le Pontificale Romanum. Cela signifie-t-il que les évêques ne peuvent pas utiliser le Pontificale Romanum, ou qu'ils ne peuvent pas donner la permission de l'utiliser ? Dans ce dernier cas, à qui ne sont-ils pas autorisés à en autoriser l'usage ?

Le Pontificale Romanum de cette liturgie antécédente n'est plus en usage. Toutefois, une concession a été faite pour l'utilisation du Ritualet Romanum dans les paroisses personnelles, mais qui exclut le sacrement de la Confirmation, qui a été remplacé par la Constitution Apostolique en 1971.

Les canonistes ont qualifié les Responsa d'illicites, car elles ne respectent pas divers canons^[1], de l'intégrité du rite traditionnel, et pour d'autres raisons juridiques. Ils disent donc que le document n'a aucune force et peut être ignoré. Quelle est votre réponse à cela ?

Les réponses aux divers dubia sont évidemment légitimes et pleinement conformes au droit canonique dans leur élaboration par cette Congrégation dont l'autorité en la matière est incontestée.

Les Responsa interdisent le caractère public de la Messe traditionnelle dans l'emploi du temps d'une paroisse et affirment pourtant que cela ne marginalise pas les catholiques traditionnels. Pourquoi une telle mesure a-t-elle été prise si les catholiques traditionnels font partie des fidèles et que cette initiative vise l'unité ? Cette accentuation de la différence ne fait-elle pas qu'accentuer les divisions, même au niveau local ?

Il est clair dans *Traditionis Custodes* que la célébration de la Messe en utilisant le Missale

Romanum de 1962 est à titre de concession et n'est donc pas la disposition normale de la liturgie de l'Église telle que prévue par le Concile Vatican II.

Les rites approuvés par les saints papes Paul VI et Jean-Paul II sont l'expression unique de la liturgie de l'Église. Comme vous l'avez vous-même noté dans l'une de vos déclarations, la plupart des adhérents au Missel de 1962 n'ont aucun problème avec la liturgie réformée ou le Concile Vatican II, mais préfèrent celle de 1962, raison pour laquelle la célébration de la Messe selon ce Missel leur est accessible.

Cependant, permettez-moi de clarifier un point important. La liturgie n'est jamais une simple question de goûts ou de préférences personnelles. C'est la *lex orandi* de l'Église, qui, en fidélité à la tradition reçue des temps apostoliques, est déterminée par l'Église et non par des membres individuels. Le Missel romain des saints papes Paul VI et Jean-Paul II est le témoin d'une foi inaltérée et d'une tradition vivante et ininterrompue.

De nombreux catholiques traditionnels affirment avoir été injustement discriminés par Traditionis Custodes et les Responsa ad dubia et écartés des consultations. Ils affirment que ces nouvelles règles leur ont été injustement imposées sur la base d'une enquête menée en 2020 par la CDF^[2] auprès des évêques. Cependant, selon des rapports bien étayés, contrairement à la note explicative du Saint-Père sur Traditionis Custodes, l'enquête a montré que la plupart des évêques souhaitent procéder à une application prudente et attentive de Summorum Pontificum. La CDF a ensuite transmis ces résultats au Saint-Père dans un rapport détaillé. La Congrégation pour le culte divin tiendra-t-elle donc compte de tous ces facteurs et préoccupations dans un esprit de synodalité et y répondra-t-elle, comme elle le ferait si elle faisait partie de l'actuel processus synodal universel ? La congrégation travaillera-t-elle également à partir des résultats réels de l'enquête plutôt que de ce que ces rapports disent être une fausse interprétation de ceux-ci ?

La promotion de la liturgie antécédente a été restreinte mais ne caractérise pas une discrimination. Ni *Ecclesia Dei* de saint Jean-Paul II ni *Summorum Pontificum* du pape Benoît XVI n'avaient prévu la promotion de ces liturgies qui, étant survenues par la suite, sont devenues problématiques par rapport à ce que le Concile, qui est la plus haute forme de législation dans l'Église catholique, avait décrété.

Vous vous souviendrez de ce que le pape Benoît XVI a déclaré à la presse lors de son voyage en France en 2008 : « Ce *Motu Proprio* (il parlait de *Summorum Pontificum* qui venait d'être publié) est simplement un acte de tolérance, dans un but pastoral, pour les personnes qui ont été élevées avec cette liturgie, qui l'aiment, la connaissent bien et veulent vivre avec cette liturgie. Ils forment un petit groupe, car cela suppose une formation au latin, une formation à une certaine culture. » Malheureusement, beaucoup ont profité de l'occasion pour prendre une direction inverse.

Quant à votre point sur la consultation, le Saint-Père a écouté très attentivement les évêques et, plus récemment, la Congrégation a répondu aux questions soulevées par eux et par diverses autres personnes.

Ce qu'il est important de réaliser maintenant, c'est que le Saint-Père a parlé ; les possibilités litur-

giques sont en place ; le défi est d'aller de l'avant sans panser ses plaies alors que personne n'a été blessé. Quant à votre remarque sur la synodalité, le mot signifie « marcher ensemble », ce qui est l'objectif précis du Motu Proprio exprimant la direction dans laquelle l'Église doit marcher dans sa prière.

De nombreux fidèles traditionnels n'ont aucun problème avec la liturgie réformée ou Vatican II mais préfèrent la forme traditionnelle. Pourquoi, dès lors, la forme traditionnelle du rite romain ne peut-elle pas être acceptée comme le sont d'autres formes traditionnelles différentes du rite romain, telles que les rites ambrosien, gallican, dominicain ou anglican (ordonné) ?

Avec tout le respect que je vous dois, votre détermination des rites n'est pas tout à fait exacte. Il n'y a qu'un seul rite romain, tout comme il n'y a qu'un seul rite ambrosien et un seul rite mozarabe. Le rite gallican a disparu il y a plusieurs siècles, bien que plusieurs de ses prières aient été incorporées dans divers livres liturgiques actuels. Les autres ne sont pas des rites mais des usages – des adaptations ou des inculturations du Rite Romain, qui ont reçu l'approbation du Siège Apostolique pour des raisons spécifiques.

Propos recueillis par Edward Pentin pour le National Catholic Register

Traduit de l'anglais par laporte latine .org avec l'aide de dee pl .com

Notes de bas de page

1. À savoir le canon 18 du code de droit canon de 1983 : « Les lois qui établissent une peine, restreignent le libre exercice des droits ou contiennent une exception à la loi sont soumises à une interprétation stricte », et le canon 87 : « Un évêque diocésain, lorsqu'il juge que cela contribue à leur bien spirituel, peut dispenser les fidèles des lois disciplinaires universelles et particulières émises pour son territoire ou ses sujets par l'autorité suprême de l'Église. Il ne peut cependant pas dispenser des lois procédurales ou pénales, ni de celles dont la dispense est spécialement réservée au Siège Apostolique ou à une autre autorité... »
2. Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

Source : laportelatine.org/actualite/mgr-roche-sur-traditionis-custodes-maintenant-les-possibilites-liturgiques-sont-en-place

© La Porte Latine — Fraternité Saint-Pie X, District de France